

Covid-19

Mesures prises par les Etats membres UE concernant les avocats

Panorama des réponses à l'enquête du CCBE (Synthèse)



Nota : Ce document a été établi sur la base des réponses fournies par les délégations nationales du CCBE au 17 avril 2020. Il n'est ni exhaustif, certains Etats n'ayant pas répondu ou de manière incomplète, ni à jour des mesures qui ont pu être adoptées depuis les réponses. Les réserves d'usage s'appliquent donc.

Mesures de sécurité génériques mises en œuvre dans les cours et tribunaux en ce qui concerne les audiences et les procédures judiciaires :

- Les mesures varient d'un Etat à l'autre. Certains ont choisi de maintenir leurs juridictions ouvertes (Irlande...), tandis que d'autres ont fait le choix de les fermer (Pays-Bas, Portugal, France...).
- Nonobstant ces fermetures, une majorité a fait le choix de reporter ou de suspendre les procédures non urgentes (Espagne, Hongrie, République tchèque...). Certains ont choisi de reporter les procédures orales (Lituanie), quand d'autres ont préféré les poursuivre par écrit si cela était possible (Belgique).
- Une différence existe concernant l'autorité pouvant procéder à ces suspensions, certains pays laissant le choix aux juges d'y procéder (Danemark, Estonie), tandis que cela est imposé dans d'autres (Grèce, Suisse, Pologne...).
- Un grand nombre de ces Etats ont, également, opté pour étendre le recours aux moyens de communications électroniques entre les parties et entre les parties et les juridictions (Royaume-Uni, Portugal, Italie, Finlande...). Un Etat communique désormais uniquement les jugements par mail (Irlande).

Mesures prises concernant les délais de procédures :

- La grande majorité des Etats a choisi de suspendre ou d'interrompre ces délais (Ecosse, Allemagne, Autriche, Slovaquie, Espagne, France...).
- Les modalités de ces suspensions varient néanmoins d'un Etat à un autre. Certains ont laissé le choix aux juridictions, juges du fond (Belgique, République tchèque...) ou Cour suprême (Finlande), d'y procéder, tandis que d'autres ont adopté, ou sont en train d'adopter, des réglementations s'appliquant au niveau national (Hongrie, Croatie, Slovaquie, France...).
- Certains sont en train de fixer de nouvelles dates pour les audiences (Danemark), quand d'autres n'ont pris aucune mesure (Angleterre, Pays de Galles, Pays-Bas, Suède, Norvège, Irlande...).

Déroulement des procédures physiques maintenues :

- Une grande majorité des Etats ont choisi de mettre en place des mesures de contrôle, pouvant par exemple passer par des formulaires (République tchèque), ou encore des mesures de distanciation sociale au sein des tribunaux (Royaume-Uni).
- Ces mesures diffèrent suivant les Etats, certains imposant celles-ci au niveau national (Italie, Suède, Pologne...), tandis que d'autres laissent le choix aux tribunaux quant à celles à adopter (Danemark).
- Des Etats ont autorisé que certaines parties ne soient pas présentes physiquement, cette présence étant normalement requise (Belgique), d'autres ont choisi de transférer certaines procédures depuis les tribunaux vers les prisons (Finlande).

Recours à la visioconférence :

- La grande majorité des Etats ont, ou sont en train d'étendre son utilisation. Cependant, en raison de l'urgence, son application concrète est parfois difficile. Pour pallier à cela, certains Etats ont eu recours à des logiciels tels que Skype Business ou encore Microsoft Teams (Italie, Royaume-Uni).
- Le recours à son utilisation est soit encadré par l'Etat (Irlande, France...), soit laissé à l'appréciation des juges (Finlande, Danemark...).
- Certains pays refusant d'y recourir ont vu des juges du fond ordonner son utilisation (Suisse, Chypre).
- D'autres, n'ont pas adopté de dispositions particulières, leur droit national prévoyant en effet son utilisation pour les procédures urgentes (Pologne).

Précautions ou mesures de sécurité particulières pour les avocats participant aux procédures maintenues :

- Aucun Etat n'a adopté de précautions ou de mesures particulières propres aux avocats participant aux procédures maintenues.
- Il convient de noter que la grande majorité d'entre eux ont adopté des règles ou des recommandations concernant les audiences physiques, règles qui s'appliquent par conséquent aux avocats.
- L'un d'eux (Pologne) a, également, pris des mesures visant à limiter l'accès des avocats à l'enceinte des tribunaux en cas d'urgence ou pour les besoins d'une audience.

Instructions ou mesures de sécurité spécifiques dans le cas où l'une des parties concernées a été testée positivement au virus :

- Une grande majorité des Etats n'ont pas pris de dispositions particulières en cas d'infection d'une partie par le Covid-19.
- Certains ont décidé d'interdire aux malades l'entrée dans les tribunaux (Estonie, Slovaquie, Pays-Bas), d'autres ont laissé le choix aux juges du fond de définir les mesures à prendre (Norvège, Danemark). Un Etat a choisi d'excuser l'absence d'une partie si celle-ci est atteinte du Covid-19 (Pologne).

Détenus et avocats

Types de mesures prises mises en œuvre dans les prisons pour garantir l'accès à un avocat :

- La possibilité d'une rencontre physique a été maintenue dans un grand nombre d'Etats tout en étant rendue exceptionnelle. Certains Etats ont introduit des conditions supplémentaires : le détenu ne présente pas de symptôme (Suède), l'absence de fièvre des participants, contrôlée au préalable (Slovaquie : > 37,5° ; République tchèque : > 38°).
- Certaines autorités ont publié des instructions et des recommandations sanitaires (Italie, Grèce).

- Toutefois l'usage de matériel de protection reste rare : seul un Etat semble avoir rendu le port d'équipement de protection obligatoire (Lituanie) ; un Etat prend en charge la fourniture de ce matériel aux avocats (Slovénie) ; certains Etats ont pris la décision d'installer une vitre de séparation entre l'avocat et le détenu (Slovénie, Grèce, Land de Berlin).
- Les échanges téléphoniques avec les détenus peuvent être autorisés dans certains Etats (Belgique, Danemark, Estonie, Portugal, Espagne).
- Le Portugal a interdit les entretiens physiques, limitant les moyens de communication aux courriels et au téléphone. L'Espagne envisage d'adopter une mesure similaire.

Possibilité pour les détenus de consulter l'avocat par visioconférence :

- La visioconférence est admise en principe dans de nombreux Etats (Rép. Tchèque, Finlande, Italie, Norvège, Portugal, Slovaquie, Pays-Bas, Roumanie), mais à divers degrés : comme moyen de communication systématique, sauf opposition du détenu (Norvège), sur autorisation individuelle (Finlande), ou réservé aux établissements pénitentiaires et pour les mineurs (Italie).
- De nombreuses délégations indiquent cependant que le recours à la visioconférence varie selon les établissements, faute de matériel suffisant (République tchèque, Finlande, Slovaquie, Roumanie). La crise a pu avoir pour effet d'accélérer un projet antérieur de déploiement de la visioconférence (République tchèque), ou d'entraîner de nouveaux investissements dans les matériels nécessaires (Italie).
- Sur les 3 Etats n'indiquant pas de manque de matériel, 2 soulignent l'attention portée à la confidentialité (Portugal, Pays-Bas). En Norvège, l'autorité pénitentiaire peut demander à assister à la conversation ; en cas d'opposition du détenu, l'entretien physique est la seule option.
- En Suède, seul l'entretien téléphonique est possible.
- La visioconférence est en projet en Espagne, mais le pays manque de moyens.
- Pas de recours à la visioconférence : Belgique, Croatie, Danemark, Estonie, Grèce, Irlande, Lituanie, Slovaquie, Allemagne, Angleterre et Irlande du Nord.

Mesures pour garantir l'accès à un avocat aux personnes détenues hors exécution de peine :

- Un premier groupe d'Etats n'a pas adopté de mesures en ce sens (Irlande, Norvège, Suisse), les autres adoptent des mesures décidées soit par les juridictions soit par les établissements et peuvent varier (Espagne). Deux Etats ont privilégié le port de protections médicales (Slovénie, Lituanie) ;
- Les entretiens physiques avec les avocats sont maintenus dans certains Etats (Croatie, Finlande, Royaume-Uni), et sont suspendus si le détenu présente des symptômes (Suède) ;
- Certains Etats ont mis en place la visioconférence (Belgique, Croatie), parfois comme une option exceptionnelle (Finlande). Le manque de moyen est souligné dans deux Etats (Slovaquie, Italie).
- Mesures attendues : Pays-Bas

Mesures pour les détenus testés positifs au coronavirus :

- Les réponses des délégations ne sont pas complètes, mais il semble que les Etats s'orientent vers un isolement du détenu et une hospitalisation si nécessaire.
- Un manque de matériel de protection est pointé par la délégation espagnole.

Initiatives des Barreaux

- Le télétravail est recommandé ou décidé par les instances professionnelles. Un Ordre annonce la poursuite disciplinaire de tout contrevenant (Athènes).
- De nombreux Ordres ont émis des communications et des rappels déontologiques (exemple en Belgique : lignes directrices sur l'utilisation des TIC dans le contexte du Covid-19 ; en Norvège : recommandations pour donner mandat à un collègue pour assurer l'intérim en cas de maladie).
- Certains ont décidé une suspension des cotisations (Croatie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suisse, Roumanie) et l'allongement des délais pour les procédures dont ils ont la charge (Ecosse).
- Les outils numériques sont exploités. On note des initiatives telles que l'encouragement de la formation en ligne (Belgique, Espagne) et la création d'un forum réservé aux avocats (DAV allemande).
- Une caisse d'assurance maladie professionnelle a souscrit une assurance maladie pour le Covid-19 (Italie).
- L'organisme professionnel de Norvège offre à ses membres 1h d'entretien téléphonique avec un avocat en droit du travail sur la question du licenciement en raison de la crise sanitaire.
- En matière d'assurance, la profession a pu négocier un report du paiement de l'assurance professionnelle pour ses membres (Slovénie) ; les instances norvégiennes recommandent par ailleurs aux adhérents la souscription d'une assurance salaire.
- Certains Ordres ont pris des mesures pour soutenir la garde d'enfant (Pays-Bas, Italie).
- Des associations professionnelles ont pu formuler des avis sur les projets de mesures (ex : DAV allemande). En Ecosse, le lobbying des avocats a permis d'empêcher la suspension des jurys au profit de formations à juge unique.
- Certaines associations de Barreaux revendiquent que les avocats bénéficient d'un statut spécifique réservé par certains Etats à des professions exerçant une fonction critique. En Allemagne, le BRAK demande des dérogations aux restrictions de mouvement ainsi qu'un soutien économique. En Norvège, la profession exige une clarification de la loi définissant 14 professions exerçant une fonction critique, afin que les « defence lawyers » en fassent partie et accèdent à des services de garde d'enfant. D'après les réponses des délégations, seuls les Pays-Bas ont explicitement adopté une classification des professions faisant des avocats des « travailleurs clés ».
- En Italie, la Caisse de prévoyance de la profession a créé un fonds de solidarité de 10 millions d'euros pour aider les familles des avocats décédés du Covid-19. Par ailleurs, l'allocation de 5 millions d'euros pour compenser la moitié des loyers commerciaux des

avocats en difficulté est en discussion.

Mesures économiques, sociales et fiscales de soutien aux avocats

Impôts :

- Au moment de la transmission des réponses des délégations (26 mars), seules la Grèce et l'Espagne n'avaient pas encore adopté des mesures fiscales.
- Toutes les délégations rapportent le report des délais de paiement de l'impôt et/ou des réductions. Trois Etats se distinguent par leurs mesures en matière de TVA : abaissée à 0,00% en Italie, suspendue pour 6 mois à Chypre et jusqu'au 30 juin au Royaume-Uni.

Initiatives spécifiques pour les indépendants :

- Toutes les délégations ont indiqué un soutien économique aux indépendants, sauf :
 - En Finlande, cela ne semble pas envisagé ;
 - En République tchèque pour l'instant, mais des mesures sont attendues ;
 - En Slovénie, la profession œuvre à ce que les avocats en exercice individuel ne soient pas exclus des mesures économiques.

Possibilité de soutien d'une banque d'Etat (crédits, garanties, etc) :

- Oui : Croatie, République tchèque, Finlande, Suède, Estonie, Norvège, Portugal, Espagne, Allemagne.
- Non : Belgique, Lituanie, Pays-Bas.
- Mesures attendues : Suisse, Slovénie

Mesures de soutien à la garde d'enfant :

- Deux Etats versent des aides directes pour les parents (Rép. Tchèque, Suisse).
- Au Pays-Bas, les avocats sont considérés comme exerçant une fonction cruciale et ont, à ce titre, accès à un service de garderie. Un statut similaire est revendiqué par les avocats en Norvège, où les « defence lawyers » demandent à être reconnus comme exerçant une des 14 « fonctions critiques de la société » au même titre que les magistrats par exemple afin de bénéficier de service de garderie.
- En Italie, la Cassa Nazionale di Previdenza e Assistenza Forense offre un bonus à l'achat de service de baby-sitting, jusqu'à un maximum de 600 euros.

Autres mesures rapportées :

- Chômage partiel (Belgique, République tchèque).
- Versement d'une indemnité étatique égale à 75% du revenu médian pour le membre d'une profession libérale dans le besoin (Roumanie) ; indemnité de 600 euros/mois aux auto-entrepreneurs/indépendants pendant 3 mois si baisse de l'activité (Italie).
- Octroi de prêt aux auto-entrepreneurs et indépendants (Royaume-Uni).
- Paiement des jours de carence de l'arrêt maladie en cas de Covid-19 par l'Etat (Suède).
- Mesures de soutien pour le logement ou l'immobilier (Espagne), suspension des loyers pour les entreprises et indépendants justifiant de pertes économiques en lien

avec la pandémie (Andorre), impossibilité de résilier un bail pour défaut de paiement des loyers lorsque le preneur justifie des pertes liées au Covid-19, jusqu'au 30 juin 2020 (Allemagne).

- Report de paiement pour les contrats à exécution successive pour les consommateurs et micro-entreprises (ex : contrat de fourniture d'électricité, télécommunication, etc.) (Allemagne).
- Report d'exigibilité des prêts de 3 mois et suspension du droit de résolution pour défaut de paiement (Allemagne).
- Suspension de l'ouverture des procédures d'entreprises en difficulté si les pertes sont en lien avec la pandémie (Allemagne).